PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Belfort, le 30 NOV. 2023

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

à

- Monsieur le Président du Grand Belfort Communauté d'agglomération
- Messieurs les Présidents des communautés de communes des Vosges du Sud et du Sud Territoire
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président du SDIS
- Mesdames et Messieurs les maires
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats mixtes ou intercommunaux

Copie à Madame la Directrice départementale
des finances publiques

OBJET : Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) - campagne 2024

REF. : Articles L 1615-1 à L 1615-12, R 1615-1 à R 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 précisant les modalités de l'automatisation à compter du 1er janvier 2021
Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'information en nuage
Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé à compter du 1er janvier 2021
Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé
Circulaire TERB2103728C du 15 février 2021 relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA

- PJ :
  - Annexe n° 1 : états déclaratifs n°1, 2A, 2B, 2C
  - Annexe n° 2 : états déclaratifs détaillés
  - Annexe n° 3 : calendrier 2024
  - Annexe n° 4 : imputation dépenses de fonctionnement

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. L'article 251 de la loi de finances 2021 a posé le principe d'une gestion automatisée du FCTVA à compter du 1er janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive.

Depuis le 1er janvier 2023, cette simplification s'applique à l'ensemble des bénéficiaires.

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Tél : 03 84 57 15 85
Mél. : corinne.fusie@territoire-de-belfort.gouv.fr
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

I - Principe de la réforme

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par, d'une part, un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement par les collectivités concernées et, d'autre part, par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. **L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.**

Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini par l'ensemble des dépenses, sans TVA déductible, enregistrées sur les comptes limitativement énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

En 2024, pour l'ensemble des collectivités territoriales, les dépenses mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public, seront transmises depuis l'application HELIOS vers l'application ALICE. Ces flux s'effectuent sur la base des comptes clôturés pour les régimes de versement N-1 et N-2.

II - Exceptions à l'automatisation : transmission des états déclaratifs en préfecture

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative. Ces exceptions font l'objet d'états joints en annexe n° 1 et détaillés en annexe n° 2. **Ces états doivent être complétés par l'ensemble des bénéficiaires** quel que soit leur régime de versement. **Les états déclaratifs à transmettre aux agents instructeurs de la préfecture sont donc les états n° 2A, 2B et 2C.**

→ Ces états doivent impérativement être transmis même s'ils portent la mention « Néant ».

Vous trouverez, en annexe n° 3, un calendrier précisant, selon le régime de chaque bénéficiaire, **les dates limites de transmission des états déclaratifs** ainsi que les dates prévisionnelles de mise en paiement du FCTVA.

Je souhaite attirer votre attention sur la nécessité de transmettre les états déclaratifs dans les délais précisés dans ce calendrier, leur réception déclenchant l'instruction des dossiers par les services de la préfecture. **L'absence de transmission de ces documents pourra faire l'objet d'un retard d'attribution du FCTVA.**

III – Les notifications d'attribution du fonds

Lors de la notification du FCTVA, un courrier vous indique le montant attribué. Cette information est complétée d'annexes :

- Annexe 1 : détail des dépenses approuvées qui ont donné lieu à l'attribution du FCTVA. Ce tableau distingue les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement *(en gris clair peu lisible mais l'application ne permet pas à ce jour de modifier cette présentation).*
- Annexe 2 : détail des dépenses rejetées avec le motif de rejet.
- Annexe 3 : détail des dépenses en cours de contrôle pour lesquelles des informations complémentaires vous ont été demandées,
- Annexe 4 : détail des dépenses ouvrant droit à l'attribution du FCTVA ayant fait l'objet d'une déclaration de la part de la collectivité car non transmise dans la procédure automatisée.
- Annexe 5 : déclaration des dépenses à déduire selon la procédure déclarative

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Tél : 03 84 57 15 85
Mél. : corinne.fusie@territoire-de-belfort.gouv.fr
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

IV - Les taux du FCTVA

Depuis le 1er janvier 2015, le taux en vigueur pour l'ensemble des bénéficiaires n'a pas évolué : il est de **16,404 %.**

S'agissant des dépenses informatiques en nuage (cloud), un taux de **5,6 %** est appliqué.

VI – Points de vigilance

Après trois années d'expérimentation du dispositif automatisé, j'appelle votre attention sur les points suivants :

1. *Imputation des dépenses*

Il est constaté, de manière récurrente, des imputations comptables incorrectes notamment concernant les **dépenses de fonctionnement.** Pour rappel, les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes :

- 615221 *« Entretien des bâtiments publics » (cf. tableau n°1),*
- 615231 *« Entretien de la voirie » (cf. tableau n° 2),*
- 615232 *« Entretien et réparations -voies et réseaux- réseaux » (cf. tableau n° 3)*
- 6512 *« droits d'utilisation -informatique en nuage » (cf. tableau n° 4).*

Vous trouverez, récapitulés dans les tableaux en annexe n° 4, pour chaque compte précité, une liste non exhaustive des dépenses, éligibles et non éligibles avec pour ces dernières l'imputation comptable à utiliser (en M14 et M57).

Toute dépense mal imputée sera systématiquement rejetée.

En investissement, il convient également de veiller à la bonne imputation des dépenses suivantes :

- travaux dans les biens publics à usage privé (bien immobiliers à usage de commerces, logements, réserve foncière, etc : compte 2132 « immeuble de rapport »
- constructions sur sol d'autrui : compte 2142

Est qualifié de bâtiment public, un bâtiment ayant un usage public (mairie, bibliothèque, médiathèque, église ...) ou destiné à une mission de service public (aménagement en lien).

Les travaux en régie ne sont plus éligibles. Les matériaux sont à imputer au compte 606 et la main d'œuvre est inéligible.

Je vous rappelle qu'il n'est pas possible de modifier l'imputation attendue sur le plan réglementaire dans le seul but de bénéficier du FCTVA. Ces dépenses seront par conséquent rejetées lors du contrôle opéré par mes services. Le contrôle de l'imputation relève de la responsabilité et de la compétence du comptable public. Ainsi, pour toute question relative aux règles d'imputation comptable de vos dépenses, je vous invite à vous rapprocher de votre comptable public.

2. *Dépenses non grevées de TVA*

Dès lors que des dépenses non grevées de TVA ont été imputées sur des comptes éligibles, il **vous revient de soustraire ces dépenses en complétant l'état déclaratif n° 2-B.**

3. ***Libellés des dépenses***

Les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché ... sans qu'il soit possible de déterminer la nature exacte de la dépense et donc de son éligibilité.

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite, afin d'éviter de vous consulter pour chaque dépense.

Je vous remercie de bien vouloir porter une vigilance toute particulière sur ces points afin de réduire le temps de contrôle et par conséquent le délai de paiement, qui est l'un des objectifs de la réforme de l'automatisation du FCTVA.

—

Les états déclaratifs à compléter ainsi que l'ensemble des informations relatives au FCTVA 2024 sont à votre disposition sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'adresse suivante :

http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Finances-et-soutien-aux-collectivités-territoriales

Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter. Vous pouvez vous adresser à vos contacts habituels :

- **aline.faivret@territoire-de-belfort.gouv.fr** (pour les bénéficiaires dont le siège se situe dans le périmètre du Grand Belfort Communauté d'Agglomération) – Tél. 03 84 57 16 74

- **corinne.fusie@territoire-de-belfort.gouv.fr** (pour les bénéficiaires dont le siège se situe dans le périmètre de la communauté de communes Sud Territoire et de la communauté de communes des Vosges du Sud) – Tél 03 84 57 15 85

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Renaud NURY

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Tél : 03 84 57 15 85
Mél. : corinne.fusie@territoire-de-belfort.gouv.fr
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale